

chandises pour prélever les pénalités infligées par cet Acte, ou si sur le retour de *nulla bona* à l'ordre de saisie qui aura été émané, elles ne payent pas immédiatement les dites pénalités avec les frais, ou ne donnent sûreté pour le paiement d'icelles dans les dix jours suivans, il sera et pourra être loisible aux dits Juge ou Juges de la Cour du Banc du Roi, ou Juge Provincial en tournée, ou Juges à Paix devant lesquels telle personne ou personnes auront été ainsi convaincues comme susdit, de commettre telle personne ou personnes à la Prison commune du District où telle offense aura été commise pour y rester durant un tems qui n'excédera pas trois Mois.

les personnes  
pourront être  
commises à la pri-  
son Commune,

VI. Pourvu toujours, et il est par le présent statué qu'aucune poursuite ou action ne sera intentée ou commencée contre aucune personne ou personnes pour aucune pénalité ou confiscation imposée par cet Acte, à moins qu'elle ne soit intentée dans trois mois après la contravention ou les contraventions commises respectivement.

Limitation d'ac-  
tions.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les argens provenant de cet Acte sont par le présent accordés à Sa Majesté, et en conséquence il sera tenu compte de la due application d'iceux à Sa Majesté par la voye des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle maniere et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les Argens pro-  
venant de cet  
Acte, seront ac-  
cordés à Sa Majes-  
té, et il en sera  
rendu compte de  
la maniere que Sa  
Majesté l'ordon-  
nera.

#### C A P. XIV.

ACTE qui accorde à Sa Majesté certains droits nouveaux sur l'importation dans cette Province de tout Tabac manufacturé, et Tabac en Poudre; et qui retranche les rabais sur le Tabac manufacturé dans cette Province.

(8me Avril, 1801.)

**V**U que le droit imposé sur le Tabac a été éludé en certains cas, et n'est point aussi productif qu'il étoit attendu par la Législature; afin d'y remédier, Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province*" et il est par le présent statué par la même autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera levé, perçu recueilli et payé pour l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, sur tout Tabac manufacturé qui sera importé ou appo té dans cette Province d'aucune place ou places d'où icelui peut être légalement importé, les differens Taux et Droits suivans, c'est-à-dire,

Préambule

Après la passa-  
tion de cet Acte,  
il sera payé cer-  
tains droits à Sa  
Majesté sur le Ta-  
bac manufacturé  
qui sera importé  
dans cette Province  
cc.

Les Taux.

- I. Pour chaque livre, dite Avoir-du-poid, de Tabac en Poudre ou fleur de Tabac, quatre deniers courant;
- II. Pour chaque Livre, dite Avoir-du-poid, de Tabac manufacturé en aucune autre maniere qu'en Tabac en Poudre, ou fleur de Tabac, comme ci-devant recité, ou qui

qui aura été travaillé, ou aura subi aucun changement ou altération à l'effet de le préparer pour être manufacturé plus aisément en aucune autre forme, ou pour changer en aucun dégré la nature de feuille, trois deniers courant.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Juin prochain, telle partie d'un Acte passé dans la trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé. " *Acte qui accorde à Sa Majesté des droits nouveaux et additionnels sur certaines marchandises et effets; qui les approprie à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés;*" qui a rapport à l'alouance ou rabais de droit d'un denier et demi sur chaque Livre, dite Avoir-du-pois, de Tabac en Rolle et en Carotte manufacturé dans les Cités de Québec, et Montréal, et dans la Ville des Trois Rivières, et dans les Fauxbourgs et Banlieues des dites Cités et Ville, respectivement, fera, comme elle est par le présent, abrogé.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différens Taux et Droits ci devant récités en cet Acte, seront levés, perçus, recueillis et payés, en la même manière et forme, et sous les mêmes règles et reglemens, pénalités et confiscations, qui sont maintenant établis par la Loi en cette Province, pour la levée et perception des autres Taux et Droits.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le montant des susdits Taux et Droits ainsi recueillis et perçus, ainsi que toutes telles pénalités et confiscations qui seront encourrues en vertu de cet Acte, seront payés, et il en sera tenu Compte par les Collecteurs respectifs d'iceux, au Receveur Général, en la même manière et forme qu'il est établi par la Loi en cette Province au sujet des autres Taux et Droits, pour l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour défrayer plus amplement les charges du Gouvernement Civil de cette Province; et il sera tenu Compte à Sa Majesté de l'application qui en sera faite, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Acte de la 35me  
de Geo: III cap.  
IX. rappelé en  
partie.

Les Taux et  
Droits levés en  
vertu de cet Acte,  
seront levés et  
perçus sous les  
mêmes règles,  
&c. qui sont  
maintenant éta-  
blies par la Loi.

Le Collecteur  
rendra Compte et  
payera au Rece-  
veur Général le  
montant des  
Droits.